RCS : EVREUX
Code greffe : 2702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVREUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00318
Numéro SIREN : 801 722 638
Nom ou dénomination : ABKG

Ce dépôt a été enregistré le 17/07/2014 sous le numéro de dépôt 2471

ABKG
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 12, rue Marchande
27370 LE THUIT SIGNOL
801 722 638 RCS EVREUX

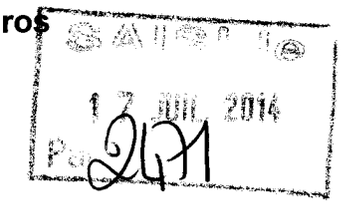

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 25 JUIN 2014

L'an deux mille quatorze,
Le vingt-cinq juin,
A onze heures,

Les actionnaires de la SAS ABKG, société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, divisé en 1.000 actions de 1 € chacune, dont le siège est situé 12 rue Marchande à LE THUIT SIGNOL (27370), se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège de la société selon convocation faite par le Président dans les formes et les délais prévus par le Code de commerce.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Abdelali BENELWARDA, en sa qualité de Président de la société.

Maître Vincent RIOU est désigné comme secrétaire.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

<u>De la compétence de l'assemblée générale ordinaire</u>

- Rectification nom commercial de la société ;

<u>De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire</u>

- Transfert du siège de la société au 6, route d'ELBEUF à SAINT PIERRE DES FLEURS (27370) ;
- Modifications corrélatives des statuts
- Pouvoirs pour les formalités.

BA D.A

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evreux : dépôt N°2471 en date du 17/07/2014

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport du Président
- la feuille de présence,
- un exemplaire des statuts de la Société,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

1/ DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de l'erreur matérielle intervenue dans le nom commercial de la société renseigné sur l'extrait KBIS et qu'il convient de faire procéder à la modification auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'Evreux afin que celui-ci soit identique à celui mentionné sur les statuts à savoir : LA CASA PIZZA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

***

2/ DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide de transférer le siège social de la société au 6, route d'ELBEUF à SAINT PIERRE DES FLEURS (27370).

Il est précisé que ladite adresse correspond à celle du lieu d'exploitation du fonds et se situe toujours dans le ressort du Tribunal de commerce d'EVREUX (27).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

BA D.A

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède,

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

« ***Article 4 : Siège social***

Le siège social est fixé à : 6, route d'ELBEUF à SAINT PIERRE DES FLEURS (27370).

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en CORSE, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*
**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, La Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés de la société et le Secrétaire.

Monsieur Abdelali BENELWARDA **Monsieur Akram DAHMANI**

Le Secrétaire

BA D.A

ABKG

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 6 route d'Elbeuf
27370 SAINT PIERRE DES FLEURS

801 722 638 RCS EVREUX

STATUTS MIS A JOUR AU 25 JUIN 2014

Historique :

- ***25-06-2014** : transfert du siège social de LE THUIT SIGNOL (27370) à SAINT PIERRE DES FLEURS (27370)*
- ***11-04-2014** : Constitution de la société*

Article 1 : Forme

Il est formé par les associés propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Pizzeria, restauration rapide

la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evreux : dépôt N°2471 en date du 17/07/2014

l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement

Article 3 : Dénomination et nom commercial

La dénomination sociale est **ABKG**

Le nom commercial : **LA CASA PIZZA**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : 6, route d'Elbeuf à SAINT PIERRE DES FLEURS (27370).

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la société une somme en numéraire d'un montant total de mille euros (1000 €), correspondant au montant du capital social et à 1000 actions d'une valeur nominale de un euros (1€) chacune, souscrite en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de 1000 e a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à Banque Caisse d'Epargne Normandie, agence de Le Mesnil Esnard.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 1000 euros, divisé en 1000 actions de 1 euros.

Le capital social est constitué par les apports suivants :

7-1- Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

Par Monsieur BENELWARDA Abdelali, la somme de 500 euros
Par Monsieur DAHMANI Akram, la somme de 500 euros

7-2- Apports en nature

Pas d'apport en nature

- Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à 1 000 Euros

Les apports en nature s'élèvent à 0 000 Euros

Le montant total des apports s'élève à 1 000 Euros.

Les actions sont attribuées et réparties comme suit :

Par Monsieur BENELWARDA Abdelali, 500 actions numérotées de 01 à 500.

Par Monsieur DAHMANI Akram, 500 actions numérotées de 501 à 1000

Total égal au nombre des actions composant le capital social : 1000 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus

Article 8 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives à la cession des actions

11-1 - Cession entre vifs.

Toute cession d'actions doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les actions sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins 51 % des actions.

11-2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des actions par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des actionnaires représentant au moins 51 % des actions, sauf pour les héritiers déjà actionnaires, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà actionnaires, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'actionnaires, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux

souscrites dans les soixante jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de

rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés, à la majorité.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à soixante jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de soixante jours à son remplacement par la majorité. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- De décider des investissements supérieurs à 25000 euros;
- De céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 5000 euros;
- De procéder à la création de filiales, prise de participations;

- ***Article 14 : Autres organes dirigeants***

14-1. Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le président. Il ne prend par part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum*. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 51 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 15 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai soixante jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 16 : Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Article 17 : Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande

d'avis de réception, par mail ou par courrier contre décharge.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 7 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 18 : Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2014.

Article 19 : Comptes annuels et résultat social

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 20 : Nomination des commissaires aux comptes

Depuis la loi de modernisation de l'économie, rentrée en vigueur le 1er janvier 2009, la nomination des commissaires aux comptes est facultative dans les SAS qui ne dépassent pas certains seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les sociétés qui conformément à la loi ou simplement parce qu'elles le souhaitent peuvent prévoir la nomination d'un commissaire aux comptes dans leurs statuts.

Article 21 : Comité d'entreprise

La nomination d'un Comité d'entreprise est obligatoire uniquement dans les sociétés employant 50 salariés ou plus.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 22 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à la majorité des 3/4
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation

Article 23 : Contestations

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 24 : Nomination des Dirigeant

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur BENELWARDA Abdelali, accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions

Article 25 : Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné à Monsieur BENELWARDA Abdelali, fondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

-signature de l'acte du fonds de commerce.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Versailles emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 26 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 27 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Pour copie certifiée conforme

Monsieur BENELWARDA Abdelali

